



Arrêt

n° 92 635 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière, pris le 7 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me Dominique ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a contracté mariage en Arménie le 18 juin 2010 avec une ressortissante néerlandaise. Il est arrivé en Belgique le 30 juin 2010, muni d'un passeport et d'un visa touristique.

Le 7 septembre 2010, il a été intercepté pour vol à l'étalage avec port d'arme prohibée. Procès-verbal a été dressé par la police d'Anvers. Le même jour un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0- article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

0- article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré (e) par le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale (1) ;

Flagrant délit : l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage et port d'arme prohibée

PV n° AN12 LB [...] et AN36LB[...] de la police d'Antwerpen

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, françaises, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, de la Principauté du Liechtenstein lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

***L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.**

***L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage et port public d'arme prohibée, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.**

[...].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la méconnaissance d'une formalité substantielle ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que la décision attaquée est revêtu d'une signature et d'un cachet difficilement lisible, rendant impossible la vérification de l'identité et la qualité de son auteur.

2.1.2. Dans ce qui peut être examiné comme une deuxième branche, elle relève qu'en violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse ne mentionne aucun délai endéans lequel le requérant doit quitter le territoire et cite à cet égard l'arrêt du Conseil n° 32.514.

2.1.3. Elle fait valoir, dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, que le motif selon lequel la partie requérante est par son comportement considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, se fonde sur des reproches vagues, contestés et non établis dès lors qu'ils ne reposent pas sur des éléments suffisants et pertinents du dossier administratif.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 22 de la Constitution, 6.2 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1951, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

Relevant que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la décision attaquée, n'instaure pas d'obligation dans le chef de l'autorité administrative de délivrer un ordre de quitter le territoire, mais bien une simple faculté, elle estime que la partie défenderesse dès lors qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, aurait dû motiver l'acte attaqué au regard de la vie privée et familiale du requérant puisque ce dernier, venu rejoindre son épouse sur le territoire, a signalé aux agents qui l'ont arrêté qu'il « vivait avec son épouse et qu'il avait entrepris des démarches à la commune. Il leur a proposé de se rendre à son domicile pour rencontrer son épouse et vérifier ses documents ». Elle estime en conséquence que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle souligne à cet égard que son épouse ne pourrait l'accompagner à l'étranger dès lors qu'elle travaille.

La partie requérante soutient également que la partie défenderesse a manqué au principe de bonne administration en s'abstenant d'interroger par téléphone l'administration communale de la partie requérante avant de prendre sa décision.

Elle invoque également la présomption d'innocence tant que sa culpabilité n'aura pas été légalement établie.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante argue être dans l'impossibilité de vérifier l'identité et la qualité de l'auteur de la décision, en raison du caractère illisible des nom et sceau figurant sur l'acte, force est de constater que cette articulation du moyen ne peut être accueillie. En effet, l'examen du dossier administratif laisse apparaître que la décision attaquée émane d'un agent dont l'identité et la qualité sont clairement indiquées sur l'acte attaqué, sous la signature qui y est apposée. Le Conseil observe que le caractère peu lisible du nom et de la qualité de l'auteur de l'acte provient de la seule notification de celle-ci, et non de la décision elle-même, laquelle figure au dossier administratif.

Une éventuelle irrégularité de la notification d'un acte administratif n'a pas d'incidence sur la régularité de l'acte lui-même.

3.1.2. Ensuite en ce que la partie requérante déplore, dans la deuxième branche du premier moyen, l'absence d'indication de délai endéans lequel le requérant doit quitter le territoire, le Conseil souligne, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son arrêt n° 73.092 du 16 avril 1998, qu'un ordre de quitter le territoire ne doit pas prévoir un délai pour quitter le pays lorsque, comme en l'espèce, il est accompagné d'une décision de remise à la frontière. Il souligne également que la mention d'un délai sur un ordre de quitter le territoire concerne l'aménagement d'une modalité d'exécution de cette mesure d'éloignement. L'absence d'une telle mention est sans incidence sur la situation juridique de la partie requérante dont le libellé de la requête introductive d'instance démontre à suffisance qu'elle a une connaissance pleine et entière de la portée de l'acte attaqué.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante, qui se réfère à l'arrêt du Conseil n° 32.514 du 8 octobre 2009, reste en défaut de démontrer la similarité des faits existant entre le présent recours relatif à un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger qui n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume et le recours ayant donné lieu à l'arrêt précité lequel concernait un ordre de quitter délivré à un étudiant autorisé au séjour de plus de trois mois sur le territoire, soit une hypothèse singulièrement différente de la première.

3.1.3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ensuite, un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que le requérant ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer le second motif, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que la partie requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées, à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que la partie requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre et la sécurité nationale, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la situation familiale de la partie requérante, même s'il est avéré que la partie requérante a contracté mariage avec une ressortissante néerlandaise, il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif que la partie requérante ait, avant la prise de l'acte attaqué informé la partie défenderesse des éléments de la vie familiale qu'elle fait valoir en termes de requête. Ces éléments étant invoqués tardivement, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. La légalité d'un acte administratif doit en effet s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabaes et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non valablement contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, qu'à supposer qu'elle entraîne une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, force serait de constater qu'elle serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Ensuite, sur la base des éléments qui lui sont soumis, le Conseil ne peut conclure en l'espèce que cette éventuelle ingérence serait disproportionnée dans la mesure où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté l'administration communale préalablement à sa décision, le Conseil ne peut que constater qu'il n'apparaît nullement à l'examen du dossier administratif que la partie requérante ait à ce moment, d'une quelconque façon, attiré l'attention de la partie défenderesse, sur son mariage et les démarches entreprises à ce sujet, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté l'administration communale avant de prendre sa décision.

Enfin, le Conseil a déjà précisé que la partie requérante, dès lors qu'elle ne critique pas valablement le premier motif de la décision, ne justifie pas d'un intérêt aux aspects de ses moyens relatifs au second motif.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. GILSON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. GILSON

M. GERGEAY